

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 2207093**

---

ASSOCIATION SYNDICALE  
LIBRE VITROPOLE

---

Mme Pouliquen  
Rapporteure

---

M. Secchi  
Rapporteur public

---

Audience du 5 juin 2025  
Décision du 26 juin 2025

---

19-03-05-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 août 2022 et le 21 juin 2023, l'Association Syndicale Libre Vitropole, représentée par Me Bastianelli, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit procédé à l'abrogation de la délibération n° FAG 008-808-16/CM du 19 septembre 2016, supprimant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

2°) d'enjoindre à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence d'abroger la délibération n° FAG 008-808-16/CM du 19 septembre 2016, à titre principal, dès la séance du conseil métropolitain suivant la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et à titre subsidiaire, en en différant les effets, ou en les assortissant de toutes mesures transitoires ;

3°) de mettre à la charge de la métropole Aix-Marseille-Provence la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en prononçant la suppression générale de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sans opérer de distinction entre les territoires composant son périmètre, la métropole Aix-Marseille-Provence, a méconnu le principe d'égalité des contribuables devant les charges publiques ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que les motifs, tenant à ce que le maintien d'une exonération serait de nature à générer un surcoût et susceptible d'entraîner des procédures administratives complexes pour les services intercommunaux, ne peuvent justifier la suppression de l'exonération de plein droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

- la décision de supprimer l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne se justifie plus dès lors que le budget du service de collecte des déchets était, en 2019, excédentaire et que la métropole Aix-Marseille Provence a institué une redevance spéciale au sein de ses zones d'activité économique, de sorte que les ressources budgétaires affectés à la compétence gestion des déchets depuis 2016, n'ont fait qu'augmenter ;

- la décision de supprimer l'exonération ne se justifie plus dès lors que rien n'indique que les effectifs actuels de la métropole ne permettraient pas d'assurer l'instruction des demandes d'exonération, et que l'instruction pourrait être facilitée par des méthodes de travail informatisées ;

- le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est disproportionné, dès lors qu'il revient à 5 600 euros par propriétaire alors qu'un service privé revient à 1 394 euros par propriétaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 mars et le 26 septembre 2023, la métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Me Sindres, conclut au rejet de la requête et demande que soit mis à la charge de l'Association Syndicale Libre Vitropole la somme de 2 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'Association Syndicale Libre Vitropole ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pouliquen, rapporteure,
- les conclusions de M. Secchi, rapporteur public,
- les observations de Me Bastianelli, représentant l'Association Syndicale Libre Vitropole, et de Me Ginesy, représentant la métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° FAG 008-808-16/CM du 19 septembre 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. L'Association Syndicale Libre Vitropole, par un courrier du 15 avril 2022, a demandé à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence d'abroger la délibération. En l'absence de réponse est née, le 19 juin 2022, une décision implicite de rejet dont l'Association Syndicale Libre Vitropole demande l'annulation. La requérante demande également l'abrogation de la délibération litigieuse.

2. En raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique. Cette contestation peut prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, comme l'exprime l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de faits postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé [...]* ».

3. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation. Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

4. En premier lieu, aux termes du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts : « *Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe [d'enlèvement des ordures ménagères]* ». Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu permettre aux communes ou aux organes délibérants des groupements de communes de prendre librement une délibération en vue de supprimer le bénéfice de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

5. D'une part, l'Association Syndicale Libre Vitropole indique expressément qu'elle n'entend pas soulever une question prioritaire de constitutionnalité concernant le respect du principe d'égalité devant les charges publiques par les dispositions du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts. D'autre part, dès lors que l'assemblée délibérante de la métropole Aix-Marseille-Provence n'a fait qu'usage de son droit, prévu par la loi, de supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, l'Association Syndicale Libre Vitropole ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques pour contester cette décision.

6. En deuxième lieu, le législateur n'a aucunement encadré le pouvoir, conféré aux communes ou aux organes délibérants de leurs groupements, par les dispositions citées au point 4, de supprimer l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Le législateur n'a notamment pas prévu de conditions budgétaire ou financière à l'exercice de ce pouvoir. Par suite, et même si le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a motivé la délibération attaquée, ce qu'elle n'était pas tenue de faire, par des considérations budgétaires et de ressources humaines, l'Association Syndicale Libre Vitropole ne peut utilement soutenir que ces considérations ne justifiaient pas ou ne justifient plus la suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

7. Il résulte de ce qui précède que la circonstance tenant à ce que, postérieurement à la délibération litigieuse, la métropole Aix-Marseille-Provence a institué une redevance spéciale au sein de ses zones d'activité économique, de sorte que les ressources budgétaires affectées à la compétence gestion des déchets depuis 2016 n'ont fait qu'augmenter, est sans incidence sur la légalité de la délibération n° FAG 008-808-16/CM du 19 septembre 2016, et donc sur le refus de l'abroger. Sont également sans incidence sur la légalité de ces décisions, l'évolution des effectifs de la métropole depuis le 19 septembre 2016 et le fait que l'instruction des demandes d'exonération pourrait être facilitée par des méthodes de travail informatisées.

8. En troisième et dernier lieu, l'association requérante ne peut utilement soutenir, à l'appui de sa contestation dirigée contre la suppression de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est disproportionné, la délibération litigieuse n'ayant pas pour objet de fixer le taux de la taxe.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'Association Syndicale Libre Vitropole doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la métropole Aix-Marseille-Provence présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup>: La requête de l'Association Syndicale Libre Vitropole est rejetée.

Article 2: Les conclusions de la métropole Aix-Marseille-Provence présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Syndicale Libre Vitropole et à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2025, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,  
Mme Charpy, première conseillère,  
Mme Pouliquen, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 juin 2025.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

G. Pouliquen

J.B. Brossier

Le greffier,

signé

P. Giraud

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,